

CONTRAT DE PARRAINAGE NET MANAGERS 2019

ENTRE

- **La société EVENTIZ MEDIA GROUP,**
Société à responsabilité limitée
Ayant son siège social 20 rue de la Banque – 75002 Paris
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 482 238 235
Représentée pour la présente par Monsieur Frédéric Vanhoutte, en sa qualité de Directeur Général,

Ci après dénommée le « Commanditaire ».

D'UNE PART

ET

- **La société**
- Raison sociale*
- Ayant son siège social
- Immatriculée au RCS de sous le numéro
- Représentée par en sa qualité de

Ci après dénommée le « Commandité ».

D'AUTRE PART

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

La Société EVENTIZ MEDIA GROUP, en collaboration avec des titres de la Presse Professionnelle du secteur du Tourisme, organise pour la 14^{ème} année consécutive, **l'opération événementielle NETMANAGERS 2019 dédiée à 100% au tourisme en ligne.**

Pour sa nouvelle édition, cet évènement se déroulera du 4 au 9 Juin 2019 au JAPON et aura pour objectif de mettre à la disposition des participants le meilleur du tourisme digital compte tenu de l'actualité technologique :

- les plus grands acteurs de la vente en ligne,
- les solutions technologiques de pointe,
- les dernières nouveautés du marketing en ligne,
- un panel représentatif des décideurs du secteur du Tourisme.

La Société a souhaité devenir Partenaire de l'opération net Managers 2019.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de l'opération NETMANAGERS 2019.

Le Commanditaire s'engage à assurer d'une part la participation du Commandité à l'événement NETMANAGERS 2019 et d'autre part la communication du Commandité dans les supports désignés de la Presse Professionnelle du secteur du Tourisme, sur le site www.netmanagers.fr et lors de salons auxquels EVENTIZ MEDIA GROUP pourraient participer (exemple : Top Résa, TOTEC, Futur of...) dans les limites déterminées aux articles suivants.

Le Commandité verse à titre de rémunération un montant forfaitaire au Commanditaire qui lui assure en contrepartie une participation à l'événement NETMANAGERS 2019 et un plan de communication sur les supports précités.

Article 2 – Obligations du Commandité

Section 2.01 - Montant forfaitaire du parrainage

Le montant forfaitaire du parrainage est de **13 500 € HT**.
(incluant 1 représentant du commandité + 2 invités)

Le montant forfaitaire du parrainage inclut :

- La participation à l'organisation (transfert, hébergement) et la promotion de l'ensemble de l'opération
- La présence d'une (1) personne représentant le Commandité (pour la présence d'une seconde personne ou accompagnant, il conviendra de consulter le Commanditaire)
- La responsabilité pour le Commandité d'inviter à cet évènement deux (2) décideurs/dirigeants ou prospects, clients
- Le transport Paris - Tokyo - Paris sur les vols de la compagnie **AIR FRANCE** en classe économique, transferts sur place, hébergement, participation aux conférences & ateliers, les visites et activités organisées sur place pour le groupe et les repas pendant toute la durée de l'évènement.

En Option

- *Inscription d'un invité supplémentaire du commanditaire, (pour un départ de PARIS).*
Supplément de : 5 000 € HT / personne
- **Offres "Pack Partenaire Plus"**
 - *Prise en charge d'un déjeuner :* 4 200 € HT
 - *Prise en charge d'un dîner :* 7 500 € HT
 - *Financement d'une sortie ou d'une excursion sur place :* 4 400 € HT
 - *Sponsoring des transferts :* 2 700 € HT
 - *Accueil le jour du départ :* 2 850 € HT
 - *Cordons « porte badge » :* 1 800 € HT
 - *4ème de Couverture du programme de l'opération :* 2 850 € HT

Le montant total du parrainage dépendra donc des suppléments souscrits par le commandité.
Le présent contrat n'assure aucune exclusivité au Commandité.

Section 2.02 – Dispositions financières

Le règlement et la facturation seront établis comme suit :

- Facturation et règlement de 50% du montant total à la signature du présent contrat
- Solde un mois avant le départ.

Le paiement est comptant à réception des factures.

Tout règlement intervenant après cette échéance sera majoré:

- des intérêts de retard d'une valeur de 1,50% à valoir sur le montant de la facture et par mois de retard;
- des taxes (à savoir la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur à la charge du Commandité et toutes taxes existantes et nouvelles payables par le Commandité).

Article 3 – Obligations du Commanditaire

Section 3.01 - Plan de communication on et off line dans la Presse Professionnelle du secteur du Tourisme

Le présent contrat prévoit une communication off line dans la Presse Professionnelle du secteur du Tourisme et dans les conditions suivantes:

- Publication de l'annonce de l'évènement NETMANAGERS 2019 sur divers supports Presse en amont de l'opération ;
- Apparition du logo du Commandité dans toutes les annonces du plan média dès la signature du présent contrat ;
- Publication d'un compte rendu de l'opération NETMANAGERS 2019 en amont de l'opération ;
- Une présence dans le programme distribué lors de l'évènement autorisant une présentation plus en détails du Commandité.

Section 3.02 – Plan de communication sur le site www.netmanagers.fr dès la signature du contrat.

Le présent contrat assure :

- la présence du logo du Commandité sur le site www.netmanagers.fr;
- le logo du partenaire sur toutes les pages ;
- une page dédiée disponible pour le Commandité sur le site www.netmanagers.fr;
- une présence du Commandité dans toutes les newsletters ;
- compte rendu permanent de l'opération NETMANAGERS 2019 en ligne (présentations, vidéos, photos, etc.) ;
- la présence du Commandité sur le site www.netmanagers.fr jusqu'à l'opération NETMANAGERS 2020.

Section 3.03 – Plan de communication lors de salons

Le présent contrat garantit la reproduction de l'annonce, sous divers formats, de l'opération sur les stands d'EVENTIZ MEDIA GROUP lorsque ceux-ci participent à des salons professionnels (exemple IFTM Top Résa, to.te.c, Futur of...).

Article 4 – Durée

Les obligations définies au présent contrat prennent effet à compter de la signature dudit contrat. Le présent contrat prendra automatiquement fin une fois que l'ensemble des parties aura honoré l'ensemble de leurs obligations contractuelles.

Article 5 – Déchéance du terme

Tout incident de paiement ou défaut de paiement, comme en cas de non retour sous huitaine d'une traite acceptée, entraîne aussitôt l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues – échues ou non – et ceci huit jours après une mise en demeure restée infructueuse.

Article 6 – Clause pénale

Si après une mise en demeure restée infructueuse, la carence du Commandité rend nécessaire un recouvrement judiciaire, le Commandité devra régler la créance principale, des dommages et intérêts conventionnels forfaitaires à hauteur de 20 % du montant principal TTC de la créance ainsi que les frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge.

Article 7 - Intransmissibilité

Le présent contrat est conclu *intuitu personae*. En conséquence, le Commandité n'aura pas le droit d'en transférer le bénéfice à un tiers, sauf accord exprès, préalable et écrit du Commanditaire.

Article 8 – Annulation ou désistement

Les pénalités en cas de désistement ou d'annulation de Participants inscrits par le biais de ce contrat sont les suivantes :

- A moins de 60 Jours de l'opération : 100% du montant total facturé.

En cas d'annulation, les participants inscrits ont la possibilité de se faire remplacer. Toutefois, afin de maintenir une certaine cohésion au sein de l'événement, les organisateurs conservent un droit de regard quant à l'homogénéité des Participants. Les organisateurs pourront ainsi refuser un remplacement et faire appliquer de plein droit les conditions d'annulation sus citées.

Article 9 – Abrogation

En cas de raisons majeures, imprévisibles ou économiques, les organisateurs se réservent le droit de modifier tout ou partie, voire d'annuler le programme au cas où les conférences ne pourraient avoir lieu. Dans ce cas, les bons de commande seront annulés et les sommes versées seront réparties entre les participants, après paiement de l'ensemble des dépenses engagées, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux.

Article 10 – Attribution de compétence

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Les parties déclarent leur intention de chercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir concernant l'application ou l'interprétation du présent contrat.

En cas de litige, compétence exclusive est attribuée au Tribunal de commerce de Paris.

**Pour la Société EVENTIZ MEDIA GROUP
Frédéric Vanhoutte, Directeur Général**

Pour la Société
Prénom Nom,
Titre

Fait à Paris,

Fait à
le

Cachet et signature

Cachet et signature